

N° d'identification NF 316
N° de révision : 6
Date de mise en application : 07/01/2014

Référentiel de certification de la marque NF Environnement



ENVELOPPES ET POCHETTES POSTALES

Organisme certificateur
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Téléphone : + 33 (0)1 41 62 80 00
www.ecolabels.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1 Produits/Gammes de produits concernés.....	4
1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT ?.....	5
1.3 La marque NF ENVIRONNEMENT	5
PARTIE 2 : EXIGENCES DU REFERENTIEL	6
2.1 Réglementation applicable	6
2.2 Textes de référence et normes applicables.....	6
2.3 Les critères applicables au produit.....	7
2.4 Les exigences relatives au management de la qualité	23
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	26
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	26
3.2 Instruction de la demande / Recevabilité.....	26
3.3 Modalités de contrôles / vérifications : l'audit de l'unité de fabrication.....	26
3.4 Evaluation et décision.....	27
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	29
4.1 Les textes de référence	29
4.2 Le logo NF ENVIRONNEMENT.....	30
4.3 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT.....	32
4.4 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)	32
4.5 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc.).....	33
4.6 Conditions de démarquage	33
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi	34
5.1 Modalités de contrôles/vérifications de suivi/surveillance.....	34
5.2 Evaluation et décision.....	35
5.3 Déclaration des modifications.....	35
PARTIE 6 : INTERVENANTS	38
6.1 AFNOR Certification	38
6.2 Comité Français des Ecolabels	38
PARTIE 7 : DOSSIERS DE CERTIFICATION	39
7.1 Types de demandes	39
7.2 Présentation de la demande.....	39
7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir	39
7.4 Modèle de pièces à fournir	40
PARTIE 8 : TARIFS	56
PARTIE 9 : LEXIQUE	58

Addendum n°1 à la version NF 316 – révision 6

Cet addendum a été approuvé par Daniel RIVIERE, Président d'AFNOR Certification le 24/10/2014 et est applicable au 24/10/2014.

La mention suivante est ajoutée au § « 3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication » et au § « 5.1 Modalités de contrôles du suivi (audits de suivi) » :

« La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à AFNOR Certification par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par AFNOR Certification préalablement à l'audit.

AFNOR Certification peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur. »

La mention suivante est ajoutée au § « 5.1 Modalités de contrôles du suivi (audits de suivi) » :

« L'allègement de la fréquence des audits de suivi sous conditions est une pratique généralisée à l'ensemble des référentiels NF Environnement selon la règle suivante :

La fréquence de l'audit de surveillance est d'une fois par an. Le fabricant est alors en surveillance normale.

La fréquence de cet audit peut être réduite à partir de la troisième année, à raison d'un audit tous les deux ans, sous les conditions suivantes :

- les deux audits de surveillance consécutifs précédents présentent des résultats conformes, c'est-à-dire l'absence de non-conformité majeure ;
- s'il y a lieu, les essais réalisés par prélèvement sur le marché, ou lors de l'audit présentent des résultats conformes.

En cas de non-conformité relevée (audits ou essais) durant la période de surveillance allégée, le fabricant fait de nouveau l'objet d'une surveillance normale.

Celui-ci pourra alors prétendre de nouveau à une surveillance allégée sous réserves des conditions définies ci-dessus, soit au mieux trois ans plus tard.

En cas de non conformités récurrentes identifiées lors des audits de surveillance ou des essais réalisés par prélèvement sur le marché, ou lors de l'audit, le fabricant peut passer en surveillance renforcée correspondant à deux audits par an. »

La mention suivante remplace le dernier alinéa du § 3.4 « Evaluation et décision » :

« Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.marque-nf.com. Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- les présentes règles (référentiel) de certification ;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

AFNOR Certification fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité. »

Les mentions suivantes remplacent les types de produits (§1 de la fiche type 006) :

- Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable destinées à la mise sous pli automatique
- Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable non destinées à la mise sous pli automatique
- Enveloppes et pochettes à gommage autocollant
- Enveloppes et pochettes avec bande de protection à gommage auto-adhésif
- Enveloppes de courrier interne
- Enveloppes et pochettes non gommées

PREAMBULE

Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT. Il a été approuvé par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le 07/01/2014.

Il annule et remplace toute version antérieure.

AFNOR Certification en tant qu'organisme certificateur s'engage à élaborer un référentiel de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour le respect de critères écologiques des produits, d'aptitude à l'usage et d'information.

Le référentiel de certification peut être révisé, en tout ou partie, par AFNOR Certification et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par la Directrice Générale d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT.

MODIFICATIONS APORTEES

Partie modifiée	N°de révision	Date	Modification effectuée
	0	13/10/2000	Création du référentiel de certification NF 316
	1	01/01/2001	Révision du régime financier
	2	09/11/2001	Révision du champ d'application et définitions
	3	01/01/2002	Révision du régime financier
	4	07/02/2006	Révision de forme, des exigences, des contrôles, du marquage et du dossier de demande de marque
	5	01/06/2007	Modification des critères 9 et 10 suite aux dérogations accordées par la Direction d'AFNOR Certification
	6	07/01/2014	Mise à jour rédactionnelle et technique du champ d'application et des critères sur notamment la composition de la fenêtre de l'enveloppe, la réduction du grammage pour les petits formats d'enveloppes et la réduction des COV dans les encres.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Produits/Gammes de produits concernés

Champ d'application

La marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » concerne les produits répondant à la définition de la norme NF Q 31-014 "Enveloppes et pochettes postales – vocabulaire – (septembre 1983), définition donnée ci-dessous :

"Enveloppe postale ; pochette postale : étui plat, de forme rectangulaire, généralement obtenu à partir d'une seule feuille de papier pliée de façon à donner un recto d'une seule pièce et un verso présentant quatre pattes se recouvrant. Généralement, trois de celles-ci (parfois deux seulement) sont collées ensemble, la quatrième, gommée ou non, servant de fermeture. Cette quatrième patte peut se trouver soit sur le grand côté (enveloppe), soit sur le petit côté du rectangle (pochette). Le recto peut comporter une fenêtre transparente. L'enveloppe peut être doublée de papier mince appelé "serpente".

Exclusion du champ d'application :

Sont exclus de la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » : les plis scellés (sans pattes latérales)

Arborescence

TYPE DE PRODUITS
Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable destinés à la mise sous pli automatique
Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable (non destinées à la mise sous pli automatique)
Enveloppes et pochettes à gommage autocollant
Enveloppes et pochettes avec bande de protection à gommage auto-adhésif
Enveloppes de courrier interne
Enveloppes et pochettes non gommés

1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT ?

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences décrites dans la partie 2 du présent document :

- définition des demandeurs / titulaires :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales ». Ces exigences peuvent couvrir les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché.

1.3 La marque NF ENVIRONNEMENT

Créée en 1991, la marque collective de certification NF ENVIRONNEMENT matérialise une certification de produits ou services au sens de l'article L115-27 du code de la consommation. Une certification matérialisée par la marque NF ENVIRONNEMENT a pour objet d'attester la conformité des produits et/ou services aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant complétés le cas échéant par d'autres documents de référence dans les conditions définies par des Référentiels de Certification suivant une approche multicritère appliquée, en tant que de besoin, aux différents stades du cycle de vie des produits ou services.

La marque NF ENVIRONNEMENT est destinée à certifier que les produits et/ou services, sur lesquels elle est apposée, présentent un impact négatif moindre sur l'environnement, et une qualité d'usage satisfaisante par rapport à d'autres produits et/ou services analogues présents sur le marché.

Partie 2

EXIGENCES DU REFERENTIEL

Le référentiel de certification de la présente application de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrit les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans le présent référentiel de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation¹, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT aux produits définis dans la partie 1.

2.1 La réglementation applicable

La conformité à la réglementation est un pré-requis à la certification des produits à la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales », notamment la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, à la réglementation ICPE, REACH et à celle relative à la conception des emballages.

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la "Formule de demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » (voir Partie 7, § 7.4).

L'attribution du droit d'usage de la présente marque NF ENVIRONNEMENT, conformément au présent référentiel de certification, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le respect du présent référentiel de certification ne dispense pas le titulaire de satisfaire à toutes les dispositions en vigueur, légales ou réglementaires, nationales et communautaires.

2.2 Les textes de référence et normes applicables

Les enveloppes et pochettes postales faisant l'objet du présent référentiel doivent répondre aux exigences définies dans les documents suivants :

NF Q31-014 Septembre 1983 – Enveloppes et pochettes postales - Vocabulaire

NF Q03-056 : Décembre 1973 - Détermination de la résistance à la rupture par traction du papier et du carton à l'état humide

NF EN ISO 1924-2 Avril 2009 - Papier et carton - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : méthode à gradient d'allongement constant (20 mm/min)

¹ Articles R 115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la Consommation.

NF EN 13619 Mai 2003 - Services postaux - Traitement des objets postaux - Caractéristiques optiques pour le traitement du courrier

NF ISO 2469 Octobre 2007 - Papier, carton et pâtes - Mesurage du facteur de luminance énergétique diffuse

NF ISO 2471 Février 2009 - Papier et carton - Détermination de l'opacité sur fond papier - Méthode de réflexion en lumière diffuse

NF ISO 5627 Décembre 1995 - Papier et carton - Détermination du lissé (méthode BEKK)

NF Q03-006 Septembre 1983 - Essais des papiers et cartons - Mesure de l'opacité sur fond blanc (selon la méthode de réflexion en lumière diffusé)

DIN 53147 Janvier 1993 - Essais des papiers - détermination de la translucidité

ASTM D 1003 Janvier 2011 - Standard Test Method for Haze and Luminous Transmittance of Transparent Plastics

NF EN ISO 536 Novembre 2012 - Papier et carton - Détermination du grammage

NF Q03-025 Novembre 1983 - Essais des papiers et cartons - Détermination de la résistance à la flexion (méthode par résonance).

ISO 5629:1983 Décembre 1983 - Papier et carton. Détermination de la résistance à la flexion. Méthode par résonance.

NF Q03-083 Novembre 1993 - Papiers et cartons - Détermination du coefficient de frottement statique - Méthode du plan inclinable.

ISO 5636-3:1992 Septembre 1992 - Papier et carton. Détermination de la perméabilité à l'air (valeur moyenne). Partie 3 : méthode bendtsen.

NF EN ISO 2758 Janvier 2004 - Papier - Détermination de la résistance à l'éclatement

2.3 Les critères applicables au produit

Les produits doivent répondre **aux critères écologiques, d'aptitude à l'usage et d'information** définis dans les tableaux ci-dessous. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site de fabrication.

Dans la mesure du possible, il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires respectant les exigences générales de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou d'une norme équivalente.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande et les justificatifs l'accompagnant.

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p style="text-align: center;"><u>Critère 1</u></p> <p>Gestion des déchets de fabrication</p>	<p>Les producteurs de papier et d'enveloppes doivent disposer d'un système permettant de traiter les déchets et les produits sur le site.</p> <p>Le système de gestion des déchets doit contenir des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédés utilisés pour trier et employer les matériaux recyclables contenus dans le flux de déchets, • procédés de récupération des matériaux destinés à d'autres fins (incinération pour produire de la vapeur industrielle ou usage agricole), • procédés de traitement des déchets dangereux. <p>Par ailleurs, le fabricant d'enveloppes doit mettre en place un système de reprise de ses déchets papiers.</p>	<p>Plan de gestion de déchets intégrant les exigences ci-contre.</p> <p>Ou</p> <p>Certification ISO 14001 en cours de validité pour les fabricants d'enveloppes</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>L'auditeur vérifiera l'existence d'un système de gestion des déchets.</p>

<p><u>Critère 2</u></p> <p>Système d'emballages</p>	<p>Les emballages primaires et les séparateurs doivent être en matériaux issus de ressources renouvelables et recyclables(*).</p> <p>Afin de faciliter la recyclabilité des emballages, les entreprises utilisatrices doivent être informées par un marquage environnemental du caractère recyclable de ces matériaux.</p> <p>Sur demande explicite du client, les emballages primaires peuvent être des films plastiques transparents. La quasi-absence de filière de collecte et la difficulté de traitement/valorisation de ces films (du fait de leur faible épaisseur et de la transparence requise) rendent l'emballage non recyclable. Les films plastiques transparents sont acceptés pour des lots d'enveloppes avec un nombre minimum d'enveloppe par lot.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les formats supérieurs ou égaux à C4 le nombre minimum d'enveloppes est de 10. - Pour les formats inférieurs à C4, le nombre minimum d'enveloppes est de 20. - Pour les enveloppes « prêt-à-poster » des dérogations pourront être accordées. - <p>Le fabricant préférera cependant l'utilisation de matériaux issus de ressources renouvelables et/ou recyclables ou incluant des matériaux recyclés.</p> <p>* cf. glossaire</p>	<p>Le demandeur fournira à AFNOR Certification une déclaration sur l'honneur en précisant le matériau utilisé</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>
<p><u>Critère 3 :</u></p> <p>Recyclabilité</p>	<p>Le corps et la fenêtre de l'enveloppe doivent être constitués de matériau d'origine renouvelable. Les fenêtres en plastique ne sont pas autorisées.</p> <p>Le corps et la fenêtre de l'enveloppe doivent s'intégrer dans la pâte recyclée pour ne pas accroître la quantité de déchets liés aux opérations de recyclage.</p> <p>Le degré de résistance à l'état humide ne doit pas dépasser 20% (rapport des mesures obtenues en utilisant les normes d'essai NF Q03-056 et NF EN ISO 1924-2)</p> <p>L'utilisation de papier REH (Résistant à l'Etat Humide) est proscrite.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFNOR Certification une déclaration sur l'honneur et toute documentation justifiant de la conformité de ses produits à ce critère.</p> <p>Le demandeur fournira à AFNOR Certification un rapport d'essais conforme.</p>	<p>Documentation ci-contre.</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>

<p><u>Critère 4 :</u></p> <p>Qualité écologique du papier du corps de l'enveloppe</p>	<p>Le papier du corps de l'enveloppe doit répondre aux exigences listées ci-dessous de l'Ecolabel Européen « Papier à copier et papier graphique » en vigueur (décision de la Commission Européenne) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emissions dans l'eau et dans l'air, - Consommation d'énergie, - Gestion durable des forêts, - Substances chimiques dangereuses, - Gestion de déchets. 	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de son papier aux exigences de l'Ecolabel Européen « Papier à copier et papier graphique » : Certificat ou éléments de preuves demandés par l'Ecolabel Européen « Papier à copier et papier graphique ».</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement seront vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>
<p><u>Critère 5 :</u></p> <p>Qualité écologique de la fenêtre de l'enveloppe</p>	<p>Pour les fenêtres, les critères suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité de substances chimiques classées dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50 et R53, (N;R50/53) conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil (JO L196 du 16.8.1967, p1) et ses amendements (JO L199 du 30.07.1999, p.57-58) ; JO L335 du 30.12.1998, p.1) ne doit pas dépasser 0,1 % en masse de la fenêtre de l'enveloppe. - Le papier cristal doit répondre aux exigences du critère « Gestion durable des forêts » de l'Ecolabel Européen « Papier à copier et papier graphique » en vigueur. 	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de son papier à ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elément de preuve garantissant la conformité relative à la quantité de substances chimiques. - Eléments preuves demandés par le critère « Gestion durable des forêts » de l'Ecolabel Européen « Papier à copier et papier graphique ». 	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>

<p>Critère 6 :</p> <p>Réduction du grammage</p>	<p>Afin de diminuer la consommation d'énergie, la pollution de l'eau lors de la production du papier et le volume de déchets en fin de vie les grammages sont au maximum les suivants (en g/m²) :</p>			<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de son papier à ce critère.</p>	<p>Documentation ci-contre</p>																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Papier blanc</th> <th>Papier kraft</th> </tr> <tr> <th>Enveloppes</th> <th>Pochettes sans soufflet</th> <th>Enveloppes et pochettes à soufflet</th> <th>Enveloppes et pochettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inf. au C5</td> <td>80</td> <td>80</td> <td>//</td> <td>//</td> </tr> <tr> <td>Egal au C5 et inf. au C4</td> <td>80</td> <td>90</td> <td>90</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>C4</td> <td>90</td> <td>90</td> <td>120</td> <td>120</td> </tr> <tr> <td>Sup. au C4</td> <td>110</td> <td>110</td> <td>120</td> <td>120</td> </tr> </tbody> </table>						Papier blanc			Papier kraft	Enveloppes	Pochettes sans soufflet	Enveloppes et pochettes à soufflet	Enveloppes et pochettes	Inf. au C5	80	80	//	//	Egal au C5 et inf. au C4	80	90	90	90	C4	90	90	120	120	Sup. au C4	110	110	120	120
		Papier blanc					Papier kraft																											
		Enveloppes	Pochettes sans soufflet			Enveloppes et pochettes à soufflet	Enveloppes et pochettes																											
	Inf. au C5	80	80			//	//																											
	Egal au C5 et inf. au C4	80	90			90	90																											
C4	90	90	120	120																														
Sup. au C4	110	110	120	120																														
<p>Les valeurs mentionnées sont maximales avec une tolérance de (+/- 2%), excepté pour le papier kraft la tolérance est de +/- 4%. Le grammage de la fenêtre doit être compris entre 32 et 35 g/m (+/- 4%).</p> <p>Le grammage de la fenêtre de l'enveloppe doit être comprise entre 32 et 35 g/m² (+/- 4 %).</p>																																		

<p>Critère 7 :</p> <p>Encres</p>	<p>Ce critère est applicable aux encres de l'enveloppe.</p> <p>Les encres de repiquage (post impression) n'entrent pas dans le périmètre de certification NF Environnement (abondance d'imprimeurs spécialisés et de clients faisant du repiquage, absence de système de traçabilité des enveloppes, variété des procédés de post-impression...).</p> <p>a) Les encres doivent être des encres à base de pigments (interdiction d'utiliser des colorants basiques).</p> <p>b) Les substances ou préparations composant l'encres doivent contenir au plus 5 % en masse de COV. La directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 définit comme composé organique volatil « tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °K (20°C) ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières ».</p> <p>c) Les pigments entrant dans la composition des encres utilisées ne doivent pas comprendre des substances à base de cadmium, d'antimoine, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic, de sélénium et de leurs composés ou nécessitant l'utilisation de ces éléments. Les encres ne doivent pas contenir plus de 100 ppm de la somme de cadmium, plomb, chrome VI et mercure conformément à la réglementation. (« absence » est au sens de « n'a pas fait l'objet d'ajout volontaire dans la formulation du produit »).</p>	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de ses encres à ce critère</p> <p>Déclaration ou éléments de preuve garantissant le pourcentage de COV.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>
--	---	---	--

<p>Critère 7 :</p> <p>Encres (suite)</p>	<p>d) Les encres ne doivent pas contenir de substances listées par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC/IARC) dans les groupes 1, 2A et 2B. La liste des substances proscrites est disponible sur le site : http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php</p> <p>CIRC/IARC, 150 cours Albert Thomas, 69372 Lyon cedex 08, France Tél. : +33.(0)4.72.73.84.85</p> <p>e) La quantité de substances chimiques classées dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50 et R53 (N,R50–R53), conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil et ses amendements, ne doit pas dépasser 2,0 % en masse des encres.</p> <p>f) Les encres ne doivent pas contenir de substances listées par la <i>Confédération Européenne des associations de fabricants de Peintures, d'Encres d'imprimerie et de couleurs d'art</i> (CEPE). Cette liste concerne les substances toxiques, les pigments (limite mentionnée dans l'alinéa c), les colorants, les solvants, les résines plastifiantes et d'autres composés. La liste des substances proscrites est disponible dans les publications du CEPE, sur le site : http://www.cepe.org</p>	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de ses encres à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>
--	---	--	--

<p><u>Critère 7 :</u></p> <p>Encres (suite)</p>	<p>g) les encres ne doivent pas comporter dans leur formulation les éthers de glycol suivants (numéro CAS entre parenthèses) : EGME (109-86-4), EGEE (110-80-5), EGMEA (110-49-6), EGEEA (111-15-9), EGDME (110-71-4), DEGDME (111-96-6) et TEGDME (112-49-6).</p> <p>h) Le caractère éliminable de l'encre peut être déterminé grâce à la mesure de l'INGEDE 11. Il est demandé de disposer des mesures de l'INGEDE 11 de l'enveloppe. Ces mesures ont un caractère informatif en vue d'une amélioration.</p> <p>Afin de réduire les quantités d'encres utilisées, le fabricant est invité à imprimer le fond de l'enveloppe par un fond « personnalisé » de type caviardage, tramage, ...</p> <p>La surface d'impression du fond de l'enveloppe est limitée à 50 % de la surface intérieure de l'enveloppe hors surface de collage.</p> <p><u>Pour la pré-impression :</u> La pré-impression de l'enveloppe est limitée à 40% de la surface extérieure de l'enveloppe. Cette exigence ne s'applique pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le système de traçabilité de la fabrication du produit garantit que le procédé d'impression de l'enveloppe utilise des encres conformes au présent critère ; ➤ L'enveloppe comporte une marque d'affranchissement à valeur fiduciaire. 	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de ses encres à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>
---	---	--	--

<p>Critère 8 :</p> <p>Adhésifs</p>	<p>Ce critère est applicable aux colles de confection des enveloppes et aux gommes de fermeture.</p> <p>a) Les adhésifs ne doivent pas contenir, dans leur formulation ou leur procédé de fabrication, plus de 250 ppm de solvants aromatiques, ni plus de 250 ppm de solvants halogénés. Les adhésifs ne doivent pas contenir plus de 500 ppm de formaldéhyde, ni plus de 5% en masse de COV.</p> <p>La directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 définit comme composé organique volatil tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa à une température de 293,15 °K (20°C) ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p> <p>b) La quantité de substances chimiques classées dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque R50 et R53 (N,R50–R53), conformément à la directive 1272/2008/CE du Conseil et ses amendements, ne doit pas dépasser 0,1% en masse des adhésifs.</p> <p>c) Le fabricant apportera la preuve de la non toxicité de la gomme de fermeture de l'enveloppe pour l'utilisateur, conformément au "Règlement (CE) N° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE".</p> <p>d) Les adhésifs ne contiendront pas plus de 0.1 % de substances listées dans l'article 59 de la directive REACH.</p> <p>e) Le caractère éliminable de la colle peut être déterminé, grâce à la mesure de l'INGEDE 12. Il est demandé de disposer des mesures de l'INGEDE 12 pour les colles de fermeture hors colles à dispersion aqueuse. Ces mesures ont un caractère informatif en vue d'une amélioration. Nota : Les colles à dispersion aqueuse ne sont pas soumises à la réalisation de la mesure INGEDE 12, ceci est dû aux limites techniques des tests existants. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne sont pas perturbatrices pour le recyclage</p>	<p>Le demandeur devra fournir la preuve de conformité de ses adhésifs à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p>
--	---	--	--

CRITERES d'APTITUDE A L'USAGE
(critères de Performance)

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 9 :</u></p> <p>Caractéristiques optiques des enveloppes</p>	<p>Pour assurer une bonne lisibilité soit des adresses, soit des codes, soit des deux, en fonction de l'application demandée (impression sur l'enveloppe ou sous la fenêtre) et leur lecture correcte par les appareils de tri et d'affranchissement automatique, le papier des enveloppes doit être conforme aux spécifications suivantes, suivant la norme NF EN 13619.</p> <p>a) Qualité optique du papier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couleur de fond : Spécification : Facteur de réflectance supérieure à 50% à B530 et B680 nm (parties verte et rouge du spectre) Méthode de mesurage : ISO 2469 Cette exigence ne s'applique pas aux enveloppes fabriquées à partir papier kraft écru. • Opacité : Spécification : Opacité supérieure à 88% Méthode de mesurage : ISO 2471 	<p>Le demandeur devra fournir les rapports d'essais prouvant la conformité à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>

<p><u>Critère 9 :</u></p> <p>Caractéristiques optiques des enveloppes (suite)</p>	<p>b) Qualité optique de la fenêtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat de surface : <p>Spécification : Etat de surface lissé Bekk (s) supérieur à 2500 (sur une face)</p> <p>Méthode de mesurage : NF ISO 5627</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opacité de contraste : <p>Spécification : Opacité de contraste inférieure à 17%</p> <p>Méthode de mesurage : NF Q03-006</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haze : <p>Spécification : valeur de Haze inférieure à 70%</p> <p>Méthode de mesurage : DIN 53147, ASTM D 1003- 07 ou équivalent</p> <p>Le fabricant d'enveloppes doit s'assurer que l'opacité de son produit est suffisante pour répondre aux exigences de confidentialité spécifiques à ses clients.</p>	<p>Le demandeur devra fournir les rapports d'essais prouvant la conformité à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Processus d'achat et d'approvisionnement vérifiés par l'auditeur (traçabilité et contrôle des produits utilisés permettant de garantir le respect du critère).</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>
---	--	---	--

<p><u>Critère 10 :</u></p> <p>Caractéristiques mécaniques des enveloppes</p>	<p>Le papier de l'enveloppe doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <p>Sans condition de mise sous pli ou tri automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résistance (liée au grammage) : Spécification : Grammage supérieur ou égal à 75 g/m² (+ ou - 2%) Méthode de mesure : NF EN ISO 536 • Rigidité : Spécification : Rigidité R supérieure ou égale à 0,12mN.m dans le Sens Travers Méthode de mesure : NF Q 03-025 / ISO 5629 <p>Papier destiné au tri automatique : En plus des spécifications précédentes, le papier doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coefficient de frottement statique : Spécification : CFS inférieure à 0,65 Méthode de mesure : NF Q 03-083 Conditions d'essai : sens long et face recto contre face verso <p>Le coefficient de frottement statique ne s'applique pas aux papiers kraft, ni aux papiers comportant des vergeures</p> <p>Papier destiné à la mise sous pli et tri automatiques : Lorsque le produit est apte à mise sous pli automatique, le fournisseur d'enveloppes doit le garantir. En plus des spécifications précédentes, le papier doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Perméabilité à l'air : Spécification : Perméabilité à l'air inférieure à 750 ml/min. Méthode de mesure : ISO 5636-3 	<p>Documentation justificative.</p> <p>Le demandeur devra fournir les rapports d'essais démontrant la conformité à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>
--	--	---	--

<p><u>Critère 10 :</u></p> <p>Caractéristiques mécaniques des enveloppes (suite)</p>	<p>Le papier cristal devra répondre aux spécifications suivantes :</p> <p>- Indice d'éclatement : Spécification : Indice d'éclatement supérieur à 2,3 kPa.m² / g</p> <p>Méthode de mesurage : NF EN ISO 2758</p> <p>- Force de rupture à la traction : Spécification : Force de rupture supérieure ou égale à 32 N dans le Sens Machine et supérieur ou égale à 11 N dans le Sens Travers</p> <p>Méthode de mesurage : NF EN ISO 1924-2</p>	<p>Le demandeur devra fournir les rapports d'essais conformes à ce critère</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur</p>
<p><u>Critère 11 :</u></p> <p>Imprimabilité des enveloppes</p>	<p>Le fabricant d'enveloppe doit assurer que le papier de l'enveloppe garantisse :</p> <p>- la qualité de réceptivité des textes et logos (après spécification des types d'encre concernés) et des indexations de La Poste (impression jet d'encre avec une encre à base eau),</p> <p>- le degré de non transperçabilité aux encres (après spécification des types d'encre concernés).</p>	<p>Le demandeur apportera la preuve que son produit répond aux deux exigences ci-contre comme spécifiées par ses clients.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur.</p>

CRITERES D'INFORMATION

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 12 :</u></p> <p>Critères informatifs</p>	<p>Les informations suivantes doivent être apposées sur le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalétique commune Triman informant le consommateur que le produit est recyclable (applicable à partir du 1^{ier} janvier 2015), - le logotype NF Environnement, - le numéro d'identification du fabricant doit figurer sur le produit (NF 316/XX). <p>Afin de ne pas gêner la lecture optique dans les centres de tri du courrier, il est recommandé de placer le logotype et la signalétique au verso en évitant de les placer en haut à droite et en bas à gauche.</p> <p>Afin d'éviter un passage supplémentaire, ces logos peuvent être apposés sur la partie visible du fond de l'enveloppe.</p>	<p>BAT du produit</p>	<p>BAT du produit</p>

<p><u>Critère 12 :</u></p> <p>Critères informatifs (suite)</p>	<p>Pour le marché professionnel :</p> <p>Les informations suivantes seront à mettre à disposition du client dans le cadre de la relation contractuelle.(cahier des charges, e-mail...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée de stockage du produit, pour limiter l'altération du gommage, - conditions de stockage de l'enveloppe, pour conserver les caractéristiques techniques du produit, - le rappel du site :www.ecolabels.fr - incitation d'utiliser des encres de post-impression désencrables. - préconisation d'utilisation d'étiquettes et d'adhésifs ne nuisant pas à la recyclabilité du produit, <p>Pour le marché grand public les informations suivantes sont communiquées à l'acheteur, sur l'emballage primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalétique commune Triman informant le consommateur que le produit est recyclable (applicable à partir du 1^{ier} janvier 2015) - marquage NF Environnement selon les préconisations du paragraphe 4 	<p>BAT du produit</p>	<p>BAT du produit</p>
--	---	-----------------------	-----------------------

2.4 Les exigences relatives à la qualité

2.4.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales », ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001:2008.

2.4.2 Exigences relatives à la documentation

2.4.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.4.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales ». Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.4.3 Responsabilité de la direction et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales ».

2.4.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » lors de la conception / modification des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT (le cas échéant).

2.4.5 Achats

2.4.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » doit être conservée.

2.4.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.4.6 Production

2.4.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit éco labélisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.4.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales ».

2.4.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.4.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.4.8 Surveillance et mesures

2.4.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales ».

2.4.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.4.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Enveloppes et pochettes postales » est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.4.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF ENVIRONNEMENT, avant l'obtention du droit d'usage de la marque, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- L'audit de l'unité de fabrication,
- L'évaluation et la décision

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

A réception du dossier de demande, AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, AFNOR Certification organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...).

3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication

L'audit est réalisé sur la base des exigences du présent référentiel de certification. L'auditeur s'assure :

- de la conformité aux critères et aux procédures telles qu'exigées ici ;
- de l'application des règles générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

Dans le cas où la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

La durée de l'audit est d'une journée sur site et d'une demi-journée pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit le libellé des écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion, et les éventuelles fiches de Non-Conformités lui sont transmises dans un délai d'une semaine. Le demandeur dispose alors d'une semaine pour transmettre ses propositions d'actions à l'auditeur.

3.4 Evaluation et décision

Après réception des propositions d'actions du demandeur, l'auditeur émet un avis sur celles-ci et transmet le(s) rapport(s) d'audit complet(s) à AFNOR Certification dans un délai d'une semaine.

AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives.

En cas de besoin, AFNOR Certification peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels (Voir Partie 6), l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, et AFNOR Certification adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF ENVIRONNEMENT et/ou le courrier notifiant la décision.

Le certificat est émis pour une durée de 3 ans.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de AFNOR Certification à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel de certification.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : Les modalités de marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

La présente partie a pour objet de définir les modalités de reproduction du logo NF ENVIRONNEMENT, de références à la marque NF ENVIRONNEMENT, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF ENVIRONNEMENT sur les caractéristiques certifiées.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF ENVIRONNEMENT assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF ENVIRONNEMENT.

4.1 Les textes de référence

Le Code de la Consommation

La communication sur les informations relatives à la certification de produits et de services est encadrée par le Code de la Consommation: celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF ENVIRONNEMENT. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF ENVIRONNEMENT. Les Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF ENVIRONNEMENT expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.2 Le logo NF ENVIRONNEMENT

Le logo NF ENVIRONNEMENT doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le logo NF ENVIRONNEMENT et sa charte graphique sont disponibles auprès du service communication de AFNOR Certification sur le site www.marque-nf.com, « espace titulaires ». Le code d'accès de l'« espace titulaires » est communiqué par AFNOR Certification sur demande du titulaire.

Le produit certifié NF ENVIRONNEMENT fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF ENVIRONNEMENT que pour distinguer les produits certifiés NF ENVIRONNEMENT et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé de la façon suivante :



NF 316
Enveloppes et pochettes postales
www.marque-nf.com

Comme indiqué au paragraphe 4.1, il est **recommandé** d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié.

Dans ce cas, les **caractéristiques essentielles certifiées** doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit certifié ; emballage du produit certifié ou documentation)

Les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- Réduction du grammage de l'enveloppe
- Limitation des substances dangereuses pour les encres et les adhésifs

- Amélioration du caractère recyclable de l'enveloppe.
- Réduction de la consommation d'énergie et des émissions dans l'air et dans l'eau lors de la fabrication du papier

Et peuvent être indiquées au consommateur selon les modalités de marquage suivantes :



NF 316
Enveloppes et pochettes postales
www.marque-nf.com

**Cette marque NF ENVIRONNEMENT
conjugue efficacité et écologie :**

- Réduction du grammage de l'enveloppe
- Limitation des substances dangereuses pour les encres et les adhésifs
- amélioration du caractère recyclable de l'enveloppe.
- Réduction de la consommation d'énergie et des émissions dans l'air et dans l'eau lors de la fabrication du papier

Pour plus d'informations, consulter le site
www.marque-nf.com

Le projet de marquage doit être soumis à AFNOR Certification pour validation.

4.3 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF ENVIRONNEMENT conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Il est recommandé d'apposer le logotype au verso de l'enveloppe et à l'extérieur ainsi que sur l'emballage. Dans tous les cas, il doit être apposé de manière visible sur le produit.

Les informations exigées au niveau du critère information (critère 12) doivent être disponibles.

4.4 Marquage sur l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)

L'apposition du marquage NF ENVIRONNEMENT sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF ENVIRONNEMENT.

Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF ENVIRONNEMENT d'apposer également le marquage NF ENVIRONNEMENT, sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

En plus du marquage NF ENVIRONNEMENT défini au paragraphe 4.2, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

Les caractéristiques certifiées précisées au paragraphe 4.2 peuvent également apparaître sur l'emballage.

4.5 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la marque NF ENVIRONNEMENT dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF ENVIRONNEMENT sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2.

La reproduction de la marque NF ENVIRONNEMENT, telle que définie au paragraphe 4.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF ENVIRONNEMENT pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.6 Conditions de démarquage

Toute suspension, retrait ou abandon du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF ENVIRONNEMENT ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies dans la partie 2,
- les modalités de marquage décrites dans la partie 4,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- informer systématiquement AFNOR Certification de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT délivré par AFNOR Certification.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences du référentiel de certification.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications...) qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...)
- A des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT.

La présente partie peut prévoir des dispositions de contrôle allégé et de contrôle renforcé.

5.1 Modalités de contrôles du suivi (audits de suivi)

Le suivi des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT comprend des audits de suivi de l'unité de fabrication.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 du présent référentiel de certification. Sa durée est de 1 jour.

La fréquence de l'audit de suivi est d'une fois par an. Le fabricant est alors en surveillance normale. Au bout de deux audits de suivi, cette fréquence peut être réduite à un audit tous les deux ans lorsque le fabricant présente des résultats conformes : absence de non-conformité majeure lors des deux derniers audits de suivi et des essais réalisés par prélèvement sur le marché, le cas échéant.

En cas de non conformités récurrentes identifiées lors des audits de suivi ou des essais réalisés par prélèvement sur le marché, le fabricant peut passer en surveillance renforcée correspondant à deux audits par an.

5.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, AFNOR Certification peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément au présent référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT et d'y faire référence pour toute nouvelle production.

Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le certificateur, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

5.3 Déclaration des modifications

La marque NF ENVIRONNEMENT est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être signalée, par écrit, à AFNOR Certification par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par AFNOR Certification, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

Dans les cas non prévus dans les parties 5.3.1 à 5.3.5, AFNOR Certification détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction AFNOR Certification prend la décision adéquate.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour tous les produits en bénéficiant cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

5.3.2 Modification concernant la (les) entité(s) de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT par le titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à AFNOR Certification qui organisera une visite du nouveau lieu de production

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe AFNOR Certification.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement AFNOR Certification de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Toute modification du produit certifié NF ENVIRONNEMENT par rapport au dossier de demande ou au modèle admis, ou susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à AFNOR Certification.

Selon la modification déclarée, AFNOR Certification détermine s'il s'agit d'une demande d'extension ou de maintien de la certification.

5.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être déclaré par écrit à AFNOR Certification en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF ENVIRONNEMENT.

Dès réception du courrier du titulaire, AFNOR Certification notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par AFNOR Certification ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 6

INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT et de la surveillance des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT sont précisés ci-après.

6.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF ENVIRONNEMENT et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF ENVIRONNEMENT, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF ENVIRONNEMENT.

AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application du présent référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Les intervenants dans le fonctionnement sont :

- La Directrice Générale d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel de certification et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel de certification et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 Comité Français des Ecolabels

Le Comité Français des Ecolabels (CFE) est composé de quatre collèges (collège professionnels, collège associations, collège administrations, et collège organismes techniques).

Ce comité émet un avis sur :

- l'opportunité du développement des référentiels pour les catégories nouvelles de produits ou services,
- les projets de référentiels et les projets de révision des référentiels,
- les projets d'actions de promotion de la marque NF ENVIRONNEMENT,
- les modifications à apporter aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT,
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant une application particulière et en particulier sur les décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande de AFNOR Certification

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande.

7.1 Types de demandes

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande (ou demande d'admission) émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF ENVIRONNEMENT destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être adressée à AFNOR Certification.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en 7.4 (tableau récapitulatif des pièces à fournir en 7.3)

7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir

Pièces à fournir	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien	Renouvelle - ment
• Lettre de demande et d'engagement :					
. Lettre-modèle 001	X				
. Lettre-modèle 002		X			
. Lettre modèle 003			X		
. Lettre modèle 004.1				X	
. Lettre modèle 004.2					X
• Fiche de renseignements					
. Fiche modèle 005	X				X
• Fiche de présentation du produit					
. Fiche modèle 006	X		X	X	X
• Déclaration sur l'honneur du fabricant					
. Lettre modèle 007	X		X		X
• Visa du distributeur					
. Lettre modèle 008	X			X	
• Evaluation de la conformité au critère 4					
. Modèle 009	X		X		X
• Evaluation de la conformité au critère 5					
. Modèle 010	X		X		X
• Tableau de maîtrise des critères et fiche fournisseur					
. Modèle 011	X		X		X
• Dossier technique :					
Rapport d'essai	X		X		X
Modèle d'emballage et du produit	X		X	X	X
Plan qualité	X		X		X
Liste des fournisseurs et des matières premières agréés par produits finis	X		X		X

7.4 Modèle de pièces à fournir

LETTRE-MODELE 001
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes Postales »

FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Madame la Directrice Générale
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : **NF Environnement "Enveloppes et pochettes postales"**
Demande de droit d'usage de la marque NF Environnement

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "Enveloppes et pochettes postales" ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION (1) : **Date et signature**
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">

<OPTION (1) : **Date et signature**
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

LETTRE-MODELE 002
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES »

**FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE DROIT D'USAGE
 DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Madame la Directrice Générale
 AFNOR Certification
 11 rue Francis de Pressensé
 F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales
Demande ultérieure de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF Environnement pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF Environnement, le Référentiel NF Environnement "Enveloppes et pochettes postales" ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF Environnement. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION (1) : **Date et signature**
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">

<OPTION (1) : **Date et signature**
du mandataire en France précédées de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

LETTRE-MODELE 003
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES »

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
 POUR UN PRODUIT MODIFIE OU UN NOUVEAU PRODUIT**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Madame la Directrice Générale
 AFNOR Certification
 11 rue Francis de Pressensé
 F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Madame la Directrice Générale,

En tant que titulaire de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- **<désignation du produit/gamme de produits**
- **entité de fabrication (dénomination sociale et adresse)**
- **référence spécifique et/ou marque commerciale**
- **droit d'usage accordé le (date et portant le numéro : xxxx)>**

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour le produit/gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit/gamme de produits certifié NF ENVIRONNEMENT par les modifications suivantes :

<exposé des modifications joindre pièces selon le cas>

Ce produit/gamme de produits remplace le produit/gamme de produits certifié :

- OUI ⁽¹⁾
- NON ⁽¹⁾

Lorsque NON préciser : Ce nouveau produit de ma fabrication sera identifié sous les références suivantes :

- **<désignation du produit/gamme de produits**
- **référence spécifique et/ou marque commerciale>**

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié NF ENVIRONNEMENT et fabriqué dans les mêmes conditions.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **<Civilité>**, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

**< Date et signature
 du représentant légal du demandeur
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour Représentation">**

**<OPTION(2) : Date et signature
 du représentant dans l'EEE
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour acceptation de la représentation">**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace économique européen.

LETTRE TYPE 004. 1
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES »

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE
DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
POUR UNE NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Madame la Directrice Générale
AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : **NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales**
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références spécifiques qui y sont apposées et éventuellement par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques certifiées.

Produit admis à la marque NF Environnement 316				Produit(s) faisant l'objet de la demande				
N° de licence	Désignation		Unité de fabrication	Désignation		Unité de fabrication	Remplace le produit certifié ?	
	Réf. commerciale	Marque commerciale		Réf. commerciale	Marque commerciale		Oui	Non

[A compléter si société différente du titulaire] La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Je vous prie de trouver (s'il y a lieu), ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société **<nom de la société distributrice>** à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence spécifique que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement AFNOR Certification par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise AFNOR Certification à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément aux Règles de certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **<Civilité>**, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien.

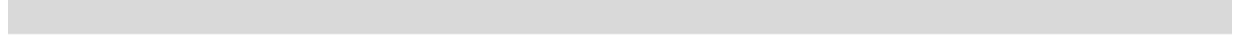
< Date et signature

<OPTION : Date et signature

**du représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">**

**du représentant dans l'EEE
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">**

Modèle de fiche d'engagement du distributeur: voir fiche- modèle 008



LETTRE TYPE 004. 2
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES »

**FORMULE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE DROIT D'USAGE
 DE LA MARQUE NF ENVIRONNEMENT
 POUR UNE NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

Madame la Directrice Générale
 AFNOR Certification
 11 rue Francis de Pressensé
 F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Objet : NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales
Demande de renouvellement du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

<Civilité>,

J'ai l'honneur de demander le renouvellement du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT sur les produits listés ci-dessous / en annexe :

N° de licence	Désignation		Unité de fabrication
	Réf. commerciale	Marque commerciale	

Je déclare accepter de mettre mes produits certifiés en conformité avec les exigences du référentiel de certification

Je m'engage à informer immédiatement AFNOR Certification par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **<Civilité>**, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien.

**< Date et signature
 du représentant légal du demandeur
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour Représentation">**

**<OPTION : Date et signature
 du représentant dans l'EEE
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour acceptation de la représentation">**

Modèle de fiche d'engagement du distributeur: voir fiche- modèle 008

FICHE TYPE 005 MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes Postales »
--

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Le site de production est certifié ISO 9001 et/ou 14001:

Oui (éléments à joindre : certificats) Non

FABRICANT (si différent de l'entité de fabrication) :

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRESENTANT DANS L'EEE / MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :

- Adresse :

.....

- Pays :

- Tél. : Télécopie :

- N° SIRET (1) : Code APE (1) :

- E-Mail, site internet :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

FICHE TYPE 006 MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES » FICHE PRODUIT
--

1. TYPE DE PRODUITS

- Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable et pour mise sous pli automatique
- Enveloppes et pochettes à gommage réhumectable (non destinées à la mise sous pli automatique)
- Enveloppes et pochettes à gommage autocollant
- Enveloppes et pochettes avec bande de protection à gommage auto-adhésif

2. GAMME DE PRODUITS

- % de recyclé : % Matière vierge
- Enveloppe et pochette à fenêtre :
- Oui, grammage : g/m² Non
- Couleur du produit
- Blanc Kraft Autre(s) :
- Produit destiné au marché grand public
- Produit destiné au marché professionnel
- Grammage du produit :g/m²
- Format du produit (mm) :

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le produit est-il issu de pâte à papier blanchi ?

- Non Oui, agent de blanchiment :

Le produit est-il apte au tri automatique ?

- Oui Non, pourquoi :

Le produit est-il destiné au marché :

professionnel Grand public

Le produit est-il fabriqué à partir de papier ecolabellisé :

Non Oui, nom de l'ecolabel :

Le site de fabrication du papier est-il intégré ?

Non Oui

Le papier est fabriqué à partir de pâte mécanique ?

Non Oui. S'agit-il de pâte commerciale ? Oui Non

Le papier est fabriqué à partir de pâte chimique commerciale séchée à l'air ?

Non Oui

Le papier contient-il du papier recyclé ?

Non Oui

Le papier est-il teinté ?

Non Oui, couleurs :

Le papier kraft est-il vergé ?

Non Oui

4. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Référence commerciale sous laquelle est distribué le produit :

5. UNITE DE FABRICATION

6. PROPOSITION D'ETIQUETAGE - INFORMATION CLIENT

Joindre un exemplaire du BAT du produit et de son emballage et/ou encart.

LETTRE-MODELE 007
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET POCHETTES POSTALES »

(à établir sur papier à en-tête du demandeur / titulaire)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR / TITULAIRE

Je soussigné, **< nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise >**, représentant l'entreprise dont les mentions sociales sont décrites ci-dessous :

NOM de la société :
 Adresse du siège social :
 Numéro de Siret :

déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant, les sous-traitants de la fabrication de mes produits, en veillant à ce qu'ils respectent les critères qui leur sont applicables
- respecter l'ensemble des critères du référentiel de la marque NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales **et numéro associé**
- garantir l'aptitude à l'usage du produit
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits
- respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes-rendus des dernières inspections et toute la documentation nécessaire à l'évaluation de la conformité de mes produits, éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s).

Fait à

Date et signature du représentant légal du demandeur / titulaire.

**< Date et signature
 du représentant légal du demandeur
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour Représentation">**

**<OPTION : Date et signature
 du représentant dans l'EEE
 précédées de la mention manuscrite
 "Bon pour acceptation de la représentation">**

[A compléter et joindre si distributeur différent du titulaire]

**LETTRE-MODELE 008
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET POCHETTES POSTALES »**

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N° de SIRET :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale sur les produits qui bénéficient de la marque
NF Environnement, à celle de mon fournisseur

fabriquant sur le site de

me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y
apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

FICHE-MODELE 009
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET POCHETTES POSTALES »

Fiche d'évaluation au critère 4

Se référer à un fichier Excel spécifique fourni par AFNOR Certification sur demande.

FICHE-MODELE 010
MARQUE NF ENVIRONNEMENT « ENVELOPPES ET Pochettes Postales »

Fiche d'évaluation au critère 5

Composition du papier de la fenêtre

Proportion de pâte à papier	Type de pâte à papier *	Fournisseurs
	pâte Kraft	

* Pâte à papier chimique (pâte Kraft et autres, sauf pâte au sulfite), Pâte chimique (sulfite), Pâte PCTM, Pâte TMP/Groundwood ou Pâte à base de fibres recyclées

Liste des substances chimiques utilisées dans le cadre de la fabrication du papier de la fenêtre

La fabrication du papier requiert-elle l'utilisation de substances classées N ; 50/53 ?

Oui

Non

Si oui, transmettre les FDS de ces substances et leur teneur dans la formulation du papier.

Dénomination de la substance	Proportion dans le papier	FDS conforme à la directive 91/155/CE O/N

Gestion durable des forêts

Pourcentage de fibres recyclées :

Pourcentage de fibres de bois vierges issus de forêts certifiées (les copies des factures des fournisseurs précisant le pourcentage de fibres certifiées) :

Pourcentage de fibres de bois vierges issus de forêts gérées durablement :

Type de fibres *	Origine	Quantité	Fournisseurs

* fibres de bois, fibres recyclées provenant de papier récupéré ou autres fibres cellulosiques

FICHE-MODELE 011
MARQUE NF ENVIRONNEMENT ENVELOPPES ET Pochettes POSTALES

TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / Auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant)	Etape / Phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / Maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

Le dossier des fournisseurs comprend des éléments tels que la liste des ingrédients, la déclaration de conformité aux critères applicables, les fiches techniques et les FDS des ingrédients/matières premières, ...

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

Partie 8

TARIFS

Annuellement, le régime financier comportant les montants et modalités de recouvrement des prestations afférentes à la gestion de la Marque NF ENVIRONNEMENT Enveloppes et pochettes postales est élaboré par AFNOR Certification.

La redevance annuelle pour l'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT constitue l'une des prestations facturées par AFNOR Certification.

Le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT correspond à une contribution demandée à chaque entreprise titulaire. L'intégralité de ce droit d'usage est utilisée pour protéger, soutenir, faire vivre et faire croître la marque NF ENVIRONNEMENT.

Protéger la marque NF ENVIRONNEMENT

Le droit d'usage permet à AFNOR Certification d'assurer :

- la défense de la marque NF ENVIRONNEMENT en France, en Europe et dans le monde
- son dépôt à l'INPI et à l'OMPI
- les actions judiciaires en cas d'usage abusif
- l'assurance en responsabilité civile souscrite par AFNOR Certification
- les contrôles effectués chaque année

Défendre ainsi la marque NF ENVIRONNEMENT, c'est protéger ses titulaires.

Soutenir la marque NF ENVIRONNEMENT, c'est offrir aux clients des titulaires des outils et moyens d'information

Le droit d'usage permet de fournir :

- une information et une assistance gratuite des acheteurs, utilisateurs par le biais :
- du service téléphonique AFNOR Certification (01-41-62-80-00)
- du serveur Internet AFNOR Certification (www.marque-nf.com)
- de l'email AFNOR Certification: certification@afnor.org
- l'envoi gratuit de plaquettes, dépliants, listes des produits/gammes de produits certifiés NF ENVIRONNEMENT et des entreprises qui les fournissent ou encore des Règles de fonctionnement de la marque NF ENVIRONNEMENT aux acheteurs, utilisateurs, etc.

Faire vivre la marque NF ENVIRONNEMENT, c'est bénéficier du sérieux d'un organisme certificateur indépendant et fiable

Le droit d'usage est utilisé pour financer :

- l'accréditation COFRAC
- la démarche qualité d'AFNOR Certification
- la maîtrise et la surveillance de nos sous-traitants
- la participation et l'implication des ingénieurs AFNOR Certification dans les travaux de normalisation liés au développement des référentiels afin de défendre les intérêts des titulaires de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Faire croître la marque NF Environnement, c'est pour les titulaires bénéficiers de son capital d'image et de notoriété

Le droit d'usage permet à AFNOR Certification de conforter et d'accroître ce capital par :

- une communication générique sur la marque NF ENVIRONNEMENT
- une communication et une promotion spécifiques (insertion de publi-rédactionnels dans diverses publications, élaboration de rubriques spécialisées sur Internet, édition de plaquettes et documents promotionnels, relations presse)

et permet ainsi aux titulaires de bénéficier de ce capital et de l'utiliser à des fins commerciales.

Lorsque la marque NF ENVIRONNEMENT est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord de ce droit.

La redevance annuelle pour droit d'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT court à partir de la date d'admission.

Le montant de cette redevance reste acquis même en cas de retrait ou de suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT en cours d'année.

Partie 9

LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT :

Autorisation, notifiée par l'organisme certificateur à un demandeur, d'apposer la marque NF ENVIRONNEMENT sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.

Audit : Voir NF EN ISO 9001

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.

Avertissement :

Décision de sanction, notifiée par l'organisme certificateur, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demandeur :

Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour son produit, et qui s'engage à respecter le présent référentiel de certification.

Emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou **emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) l'emballage groupé ou **emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) l'emballage de transport ou **emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. (Extrait de la directive n° 2004/12/CE du 11 février 2004, article 1^{er})

Première demande (ou demande d'admission) :

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.

Demande d'extension :

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées ou pour un nouveau produit, ou pour un nouveau site.

Demande de maintien :

Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Demande de renouvellement :

Demande par laquelle le titulaire sollicite le renouvellement du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT avant la fin de la validité de son certificat NF ENVIRONNEMENT.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire et qui intervient ou non sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où un distributeur intervient techniquement sur le produit et souhaite conserver le droit d'usage de la marque NF pour ledit produit, il devient alors demandeur.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.

Papier cristal :

C'est un papier transparent composé d'au moins 50% de pâte kraft.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

Référentiel de certification :

Un référentiel de certification de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT,
- du référentiel de certification de l'application NF ENVIRONNEMENT concernée, qui décrit les caractéristiques techniques et environnementales à respecter (normes et caractéristiques complémentaires éventuelles), ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.

Retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT :

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Recyclable : Selon la norme ISO 14021 sur les auto-déclarations environnementales, le terme recyclable correspond à « une caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits ».

Suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT :

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire :

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.